

LP 14 22

**DÉCISION DU 3 SEPTEMBRE 2014**

**Tribunal cantonal du Valais**

**La juge de l'Autorité supérieure en matière de plainte LP**

Françoise Balmer Fitoussi, assistée de Gilles Pistoletti, greffier ad hoc

**statuant sur le recours formé par**

**X**\_\_\_\_\_, recourant, représenté par M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_

**contre**

**la décision du 26 juin 2014 rendue sur plainte par la juge I du district de  
B\_\_\_\_\_.**

(plainte : art. 17 LP ; biens insaisissables : art. 92 ch. 3 LP)

**Vu**

les procès-verbaux des 24 avril 2012, 22 mai 2012, 8 août 2013, 19 juillet 2013, 15 octobre 2013 et 28 novembre 2013, dressés par l'office des poursuites et faillites du district de B\_\_\_\_\_ (ci-après : l'Office) en faveur de divers créanciers, et portant sur la saisie du véhicule de marque Isuzu immatriculé VS xxx appartenant à X\_\_\_\_\_ ;

le courrier du 7 mars 2014 de l'Office à l'intéressé, constatant que les montants du sursis octroyé sur la base de l'art. 123 LP n'étaient plus versés et demandant en conséquence que le véhicule saisi antérieurement lui soit amené ;

le courrier du 12 mars 2014 du poursuivi à l'Office faisant valoir que son véhicule est insaisissable dans la mesure où il l'utilise pour son activité d'indépendant ;

la réponse du 13 mars 2014 de l'Office maintenant sa position et indiquant que les sept procès-verbaux de saisie notifiés au plaignant n'avaient pas fait l'objet d'opposition dans le délai légal ;

le courrier du 1<sup>er</sup> mai 2014 de X\_\_\_\_\_ sollicitant notamment le constat de l'insaisissabilité du véhicule et sa lettre du 9 mai 2014 demandant une décision sur sa requête du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

la réponse du 16 mai 2014 de l'Office rappelant la position déjà exprimée précédemment ;

la plainte déposée le 30 mai 2014 par X\_\_\_\_\_ auprès du tribunal de district de B\_\_\_\_\_ ;

la détermination de l'Office du 4 juin 2014 concluant principalement au rejet de la plainte et subsidiairement au rejet des griefs d'insaisissabilité et à la confirmation de la saisie ;

la décision rendue le 26 juin 2014 par la juge I du district de B\_\_\_\_\_, dont le prononcé est le suivant :

1. La plainte formée le 30 mai 2014 par X\_\_\_\_\_ est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
2. L'effet suspensif accordé le 2 juin 2014 est rapporté.
3. Il n'est perçu aucun émolument judiciaire ni alloué de dépens.

le recours contre cette décision formé céans, le 7 juillet 2014, par X\_\_\_\_\_ enjoignant à l'autorité supérieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite de:

**I.-**

Admettre la plainte.

Principalement :

**II.-**

Constater l'insaisissabilité du véhicule de marque Isuzu immatriculé VS xxx, propriété de X\_\_\_\_\_, et la nullité de la saisie de ce véhicule.

Subsidiairement :

**III.-**

Dire que le créancier saisissant, respectivement les créanciers saisissants, doit (doivent) mettre à la disposition de X\_\_\_\_\_ un véhicule de remplacement de celui précité de marque Isuzu immatriculé VS xxx, de caractéristiques équivalentes à celui-ci et que X\_\_\_\_\_ devra au préalable accepter, respectivement un montant nécessaire à l'acquisition d'un tel véhicule.

la décision du 9 juillet 2014 de la présidente de l'autorité de céans accordant l'effet suspensif au présent recours, à titre superprovisionnel ;

le dossier transmis le 10 juillet 2014 par l'Office qui a maintenu sa détermination présentée devant la juge de district ;

le courrier du même jour de la juge de district de B\_\_\_\_\_ par lequel elle a renoncé à se déterminer sur le recours et transmis son dossier ;

les actes de la cause ;

**Considérant**

que le Tribunal cantonal fonctionne en qualité d'autorité supérieure en matière de plainte (art. 19 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LALP) ; qu'il connaît ainsi des recours (art. 18 LP) formés contre les décisions rendues par le juge de district comme autorité inférieure en matière de plainte (art. 17 al. 1 LP ; art. 20 LALP) ; qu'en cette matière, la cause peut être confiée à un juge unique (art. 19 al. 1 3<sup>ème</sup> phrase LALP) ;

qu'en l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal de dix jours (art. 18 al. 1 LP ; art. 26 al. 1 LALP) courant dès la réception par le recourant - au plus tôt le 27 juin 2014 - de la décision attaquée ;

qu'est légitimé pour porter plainte (ou recourir dans la procédure de plainte) celui qui se prétend atteint, lésé, dans ses intérêts juridiquement protégé par la décision ou la mesure d'une autorité de poursuite (ou la décision d'une autorité de surveillance) (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, n. 144 ad art. 17 LP) ;

qu'en l'occurrence, X\_\_\_\_\_, qui invoque un déni de justice dans le cadre d'une poursuite à son encontre, avait qualité à la plainte devant l'autorité inférieure ; qu'en tant que poursuivi, il est directement atteint par la décision querellée, laquelle rejette sa plainte ; qu'il possède un intérêt actuel et réel à obtenir l'annulation de cette décision, si bien que la qualité pour recourir doit lui être reconnue ;

qu'il convient, dès lors, d'entrer en matière ;

que l'autorité de recours constate les faits d'office et apprécie librement les preuves (art. 27 al. 2, 24 al. 3 et 4 LALP) ; que les conclusions nouvelles, les faits nouveaux et les nouvelles pièces sont recevables (art. 26 al. 4 LALP) ;

que le recourant demande tout d'abord des mesures d'instruction, à savoir l'édition des dossiers des autorités précédentes et l'audition du témoin C\_\_\_\_\_ ; qu'il soutient en outre que le refus d'entendre ce même témoin en première instance est constitutif d'une violation de son droit d'être entendu ;

que l'édition requise des dossiers a été ordonnée d'office, de sorte que la demande sur ce point devient sans objet ;

que le droit d'être entendu n'est pas absolu ; que la prise en considération de moyens de preuve suppose que ceux-ci paraissent utiles à l'établissement des faits pertinents ; que l'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et la jurisprudence citée ; RVJ 2009 p. 49, consid. 3b) ;

qu'en l'occurrence, l'audition du témoin C\_\_\_\_\_ sur l'activité professionnelle du recourant n'est pas utile à la connaissance de la cause, comme cela sera exposé dans les considérations qui suivent ; que, partant, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé ; qu'il n'y a pas non plus lieu de procéder à des mesures d'instructions supplémentaires ;

que le recourant reproche à l'autorité inférieure de n'avoir pas retenu que l'Office avait commis un déni de justice en refusant de constater, à la suite de ses courriers des 1<sup>er</sup> et 9 mai 2014, l'insaisissabilité de son véhicule Isuzu ; qu'à son avis, ce grief lui permettait de porter plainte en dehors de tout délai pour agir contre une mesure de l'Office (art. 17 al. 3 LP) ;

que, selon la jurisprudence, seul constitue un déni de justice au sens des articles 17 al. 3, 18 al. 2 et 19 al. 2 LP, le déni de justice formel, soit le refus de l'autorité de procéder à une opération dûment requise ou qu'elle devait exécuter d'office, de même que le refus sans droit de l'autorité de rendre une décision sollicitée d'elle (ATF 105 III 107 consid. 5a ; 101 III 71 ; 97 III 31) ;

qu'il ne saurait ainsi être question d'un déni de justice lorsqu'une mesure ou une décision, susceptible d'être attaquée dans les dix jours, a été prise, fût-elle illégale ou irrégulière (ATF 105 III 107 consid. 5a) ; que le refus d'accomplir un acte déterminé n'est pas un déni de justice, mais un acte devant être attaqué dans le délai de plainte (ATF 97 III 28) ;

que l'autorité de poursuite examine d'office quels sont les biens insaisissables parmi ceux du poursuivi (JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuld-betreibung und Konkurs, n. 17 ad art. 92 LP) ;

qu'en l'occurrence, la plainte du 30 mai 2014 quant au caractère saisissable du véhicule Isuzu a été formée tardivement, dès lors que le dernier procès-verbal imposant la saisie de cet objet a été délivré le 28 novembre 2013 ;

que, partant, l'Office n'était nullement tenu de rendre une nouvelle décision en mai 2014 ; qu'il n'y a dès lors pas eu déni de justice ;

que le recourant soutient que la saisie est contraire à l'intérêt public protégé par l'article 22 LP ;

que, sous l'angle de l'article 22 LP, une plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée viole une disposition légale impérative (ATF 115 III 26 consid. 1 et les

réf. cit.), lèse une réglementation prise dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers (ATF 105 III 70 consid. 2), porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation absolument intolérable (ATF 114 III 78, consid. 3 ; ATF 71 III 147), place le débiteur dans l'impossibilité d'exercer son métier ou sa profession, de trouver du travail dans son domaine en qualité d'ouvrier, de se vouer à une éventuelle autre activité lucrative et d'y gagner de quoi s'entretenir lui et sa famille (ATF 76 III 33) ;

qu'en l'occurrence, le recourant invoque la protection de son minimum vital, alléguant que la saisie de son automobile supprimerait son unique source de revenu et le plongerait dans une situation financière et matérielle insupportable ; qu'il n'est toutefois pas établi, in casu, que la situation serait "absolument" intolérable, ni que le débiteur se trouverait dans "l'impossibilité" d'exercer sa profession sans son véhicule, à tout le moins comme ouvrier d'une autre entreprise ; qu'il n'est toutefois pas nécessaire de trancher ce point en l'espèce, compte tenu des développements qui suivent ;

que le recourant reproche à la juge attaquée une application erronée de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP ; que, selon lui, toutes les conditions de cette disposition seraient remplies ; qu'en particulier son statut ne ferait pas obstacle au bénéfice de compétence ;

qu'au terme de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP, les outils, appareils, instruments et livres nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables ;

que la jurisprudence et la doctrine considèrent toutefois que l'exploitation d'une entreprise n'est pas protégée par l'article 92 al. 1 ch. 3 LP (ATF 106 III 108 ; 97 III 57 ; 95 III 82 ; OCHSNER, in Commentaire romand, n. 89 ad art. 92 LP ; GILLIERON, op cit., n. 95 ad art. 92 LP) ;

que celui qui travaille pour le compte d'une société anonyme dont il possède la totalité des actions, et dont il est le seul administrateur, n'exerce pas une profession et ne saurait par conséquent attribuer la qualité d'instrument de travail au véhicule dont il se sert pour l'exploitation de sa société (ATF 80 III 15 ; VONDER MÜHLL, in Commentaire bâlois, n. 15 ad art. 92 LP ; GILLIERON, op cit., n. 102 ad art. 92 LP) ;

que dans le présent cas d'espèce, le recourant détient la totalité des parts sociales de la société D\_\_\_\_\_ Sàrl ; qu'il déclare utiliser essentiellement son véhicule pour

ladite société ; qu'il affirme en tirer ses revenus dans ce cadre (cf. mémoire de recours, p. 15 et suivantes, § Dc à Dg ; lettre du 16 juin 2014 § 5) ;

que c'est précisément pour cette raison que la juge intimée a refusé d'accorder le bénéfice de compétence au véhicule du poursuivi ; que, selon ses propres termes, "le plaignant et la société D\_\_\_\_\_ Sàrl sont deux entités juridiques différentes" ; qu'elle expose en outre de manière convaincante les raisons qui font que l'entreprise doit être distinguée de la profession ; que, nonobstant l'avis contraire du recourant, la constitution d'une personne morale implique bel et bien la création d'un patrimoine distinct, sur lequel les créanciers du recourant n'ont aucune maîtrise ;

que ce n'est pas le statut indépendant ou salarié du recourant qui exclut en l'espèce l'application de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP, mais la forme sous laquelle le requérant déploie son activité (Sàrl) ; qu'en effet X\_\_\_\_\_ exploite une entreprise et n'exerce pas une profession au sens de la jurisprudence précitée ; que l'actionnaire unique d'une personne morale doit se laisser opposer la forme d'organisation qu'il a lui-même choisie (HOVAGEMYAN, Transparence et réalité économique des sociétés, 1994, n. 9 et suivants, p. 26) ;

que, partant, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé à X\_\_\_\_\_ la protection de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP ;

qu'en définitive le recours doit être rejeté ;

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) ni d'allouer de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Par ces motifs,

### **Prononce**

1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.
2. L'effet suspensif accordé à titre superprovisionnel le 9 juillet 2014 est rapporté.
3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 3 septembre 2014